



BULLETIN D'INFORMATIONS :

Le programme d'indemnisation des pertes liées au passage de la FCO BTV3 en 2024 et ses conséquences sur début 2025 est ouvert.

Il concerne **uniquement** :

- **cheptel** (identifié par un numéro EDE) **confirmé foyer FCO-3**, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3. La date de visite de suspicion communiquée par le ministère en charge de l'agriculture (DGA1 ou DDETSPP) ou les GDS, se situe entre le 5 août et le 31 décembre 2024;
- **cheptel vacciné contre la FCO-3** au plus tard le 31 octobre 2024 (la date de vaccination est prouvée par un justificatif à fournir : la date de la première ordonnance, facture ou bon de livraison transmis);
- **Une exploitation qui n'a pas bénéficié d'une aide du conseil régional** prenant en charge des préjudices liés à la FCO-3 en 2024/2025 (dispositif M23 RESTORE).
- **Cheptel qui a subi de la surmortalité** (mortalité ou euthanasie) en jeunes animaux (0 à 1 mois) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025.

Les pertes prises en charge sont : la surmortalité des animaux de 0 à 1 mois (30 jours inclus) dont les animaux non bouclés, morts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025.

Le taux d'indemnisation est de :

- 100 % pour les pertes entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 ;
- 20 % pour les pertes entre le 1^{er} mai et le 31 août 2025.

SEULS LES ELEVAGES REpondant AUX 4 conditions d'éligibilité citées au-dessus pourront déposer un dossier d'aide à savoir : seuls les cheptels ayant un justificatif de vaccination daté avant le 1^{er} novembre 2024 **ET** n'ayant pas bénéficié des aides RESTORE M23 **ET** ayant eu de la surmortalité sur les animaux de 0 à 1 mois entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025, seraient potentiellement éligibles.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 juillet 2026.